

Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
DDCH/DGPPE
M. Lanfia DIANE

SENEGAL

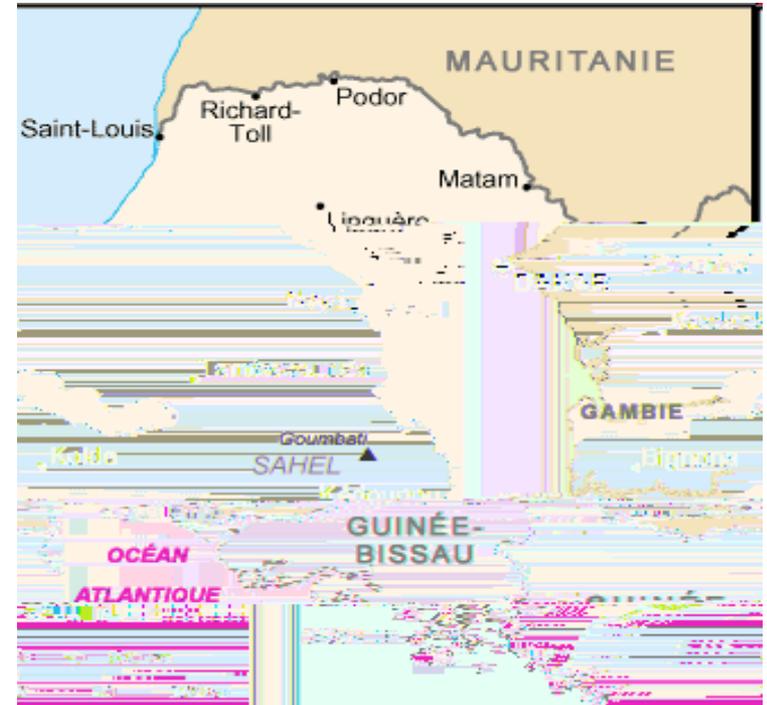
Extrême ouest de l'Afrique

14 354 690 habitants en 2015

Superficie: 196 722 km²

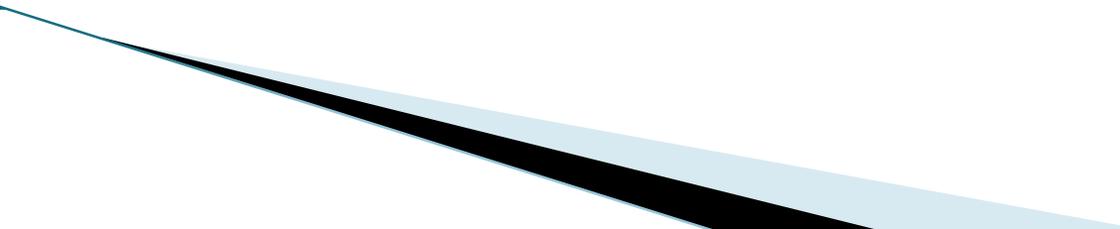
Ancienne capitale de l'AOF

Indépendance le 04 avril 1960.





- ▶ **Migration internationale**
 - Entraîne une baisse de la main d'œuvre locale et parfois la fuite des cerveaux ;
 - Conséquences positives (impacts des transferts de fonds et de savoir-faire).
 - ▶ **Migration irrégulière :**
 - Pose de sérieux problèmes au gouvernement et aux familles.
 - ▶ **Immigration et migration interne**
 - Suscitent de nombreux problèmes dans les centres urbains notamment au niveau de la capitale (macrocéphalie de Dakar).

 - ▶ Face à cette situation problématique, il urge d'élaborer une politique nationale intégrée et des programmes pertinents en vue d'apporter des réponses efficaces.
- 

I. POLITIQUES MIGRATOIRES AU SENEGAL

Absence d'un document de politique nationale intégrée en matière de migration.

Démarrage récent du processus d'élaboration de la politique nationale intégrée.

beaucoup d'initiatives sectorielles (éléments de politiques migratoires) qui constituent des acquis importants en matière de gestion de la migration :

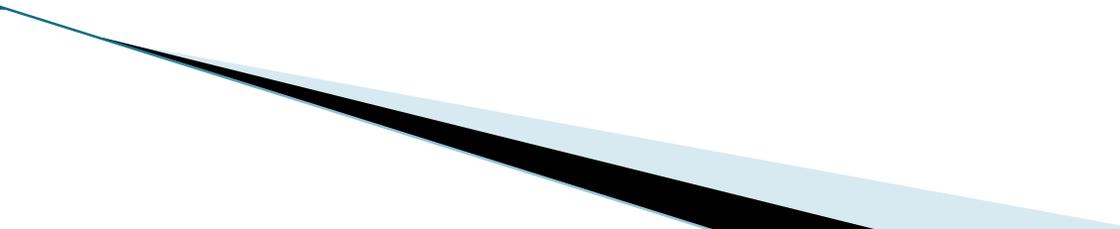
- Cadre institutionnel mis en place ;

- lois, décrets, codes ;

- lettre de politique sectorielle des SE, DPP ;

- études /recherches ;

- projets et programmes (exécutés ou en cours d'exécution).



Plusieurs ministères, selon leur domaine de compétence, interviennent dans la prise en charge d'un volet spécifique de la migration

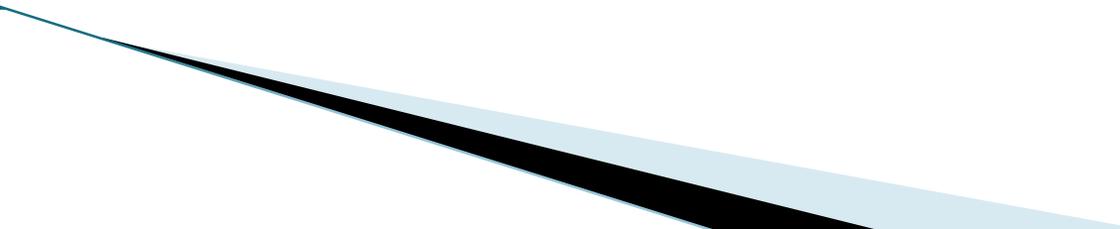
Plusieurs organisations de la société civile sont actives dans le domaine de la migration (ONG, Syndicats de travailleurs, Organisations patronales, etc.)

Plusieurs cadres de concertations. Mais, ces instances de concertation sont pour la plupart, soit non officiellement instituées à travers un acte émanant d'une autorité au plus haut sommet de l'Etat,

0

b

Conditions de séjour, et de sortie

- Entrée, séjour, établissement et sortie:
 - Loi n°71-10 du 25 janvier 1971
 - Décret d'application 71-860 du 28 juin 1971
- 

Code du travail

Loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997, article 2 :

« est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quel que soit son sexe et

Code de sécurité sociale

L'analyse des lois suivants:

Loi n°73-37 du 31 juillet 1973 po

Loi n°75-50 du 3 avril 1975 relatif

Loi n°91-33 du 26 juin 1991 re
sécurité sociale en Institution de pré

permet de noter que la seule restrict

au cas où ce dernier adhère à un code

Code des inén7m1

Liberté de transfert des rémunérations (art.7)

La liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est également garantie, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un État

Art.45 Exploitation de carrières

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels les substances minérales de carrière se trouvent, ils sont soumis aux dispositions du présent Code. L'autorisation d'exploitation de carrière est un bien meuble. Elle peut être détenue par toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non.

B. Mesures juridiques de lutte contre migration irrégulière et traite des personnes

Loi n°2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées, réprime la migration irrégulière en son article 4 qui stipule que :

Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1000 000 à 5 000 000 FCFA, la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit

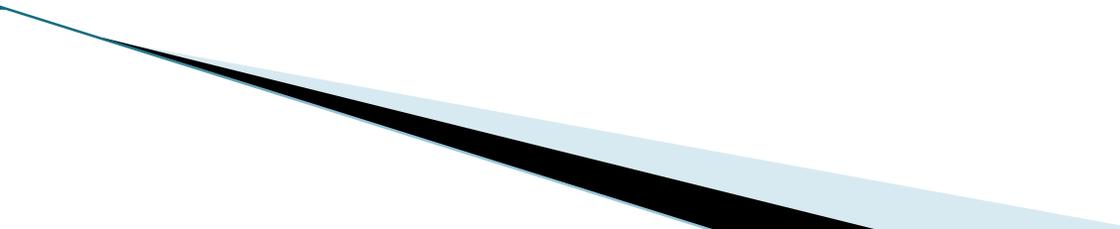
C. Lettre de Politique sectorielle des Sénégalais de

Objectifs :

assurer une bonne gestion des flux migratoires

garantir aux Sénégalais de l'Extérieur une bonne protection sociale, sanitaire et juridique

assurer la promotion économique des Sénégalais de l'Extérieur



I.3 PROGRAMMES ET PROJETS

Facilité intra – ACP pour les migrations
Programme

I.4 TEXTES SUPRANATIONAUX SUR LES MIGRATIONS, SIGNES ET/OU RATIFIES PAR LE SENEGAL

Le Sénégal a ratifié plusieurs conventions et instruments internationaux et régionaux qui complètent les dispositions nationales en matière de migration.

Au niveau international

La Convention n°19 relative à l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, signée à Genève le 05 juin 1925, ratifiée par le Sénégal le 22 novembre 1962.

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée à New York le 18 décembre 1990 et ratifiée par le Sénégal le 09 juin 1999.

La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que ses deux protocoles additionnels, adoptés par l'AGNU, le 15 nov. 2000 et ratifiés par le Sénégal, le 27 octobre 2003 (le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre,

Au niveau sous régional

CEDEAO

Le Protocole du 29 mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, a été **ratifié par le Sénégal le 24 mai 1980**.

Sa réalisation devait se faire de façon graduelle et comprenait les trois phases suivantes :

la première phase a trait à la libert431.47 415.61 Tm[)]8e Tm(a)JTETBT1 0 0 1 216.77

Citer

le Protocole additionnel du 1^{er} juillet 1986, relatif à l'exécution de la 2^{ème} étape
(droit de résidence) dans le cadre de la libre circulation des personnes, le droit de
résidence est défini par l'article 1^{er} du Protocole additionnel, signé à Abuja le 1^{er} juillet 1986, ratifié par le

001239213838100136 JTBT

UEMOA

En matière de migration, le Traité révisé de l'UEMOA, consacre les articles suivants à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement :

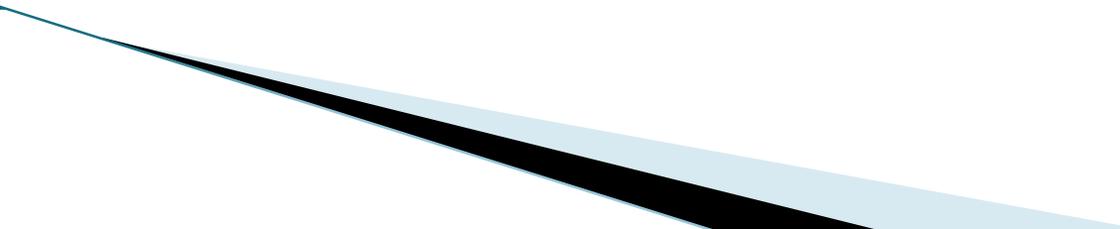
Article 91

1) Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :

l'abolition entre les ressortissants des États membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction publique ;

le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ;

le droit de continuer à résider dans un État membre après y avoir exercé un emploi.



Article 92

- 1) Les ressortissants d'un État membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union.
- 2) Sont assimilées aux ressortissants des États membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union.
- 3) Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

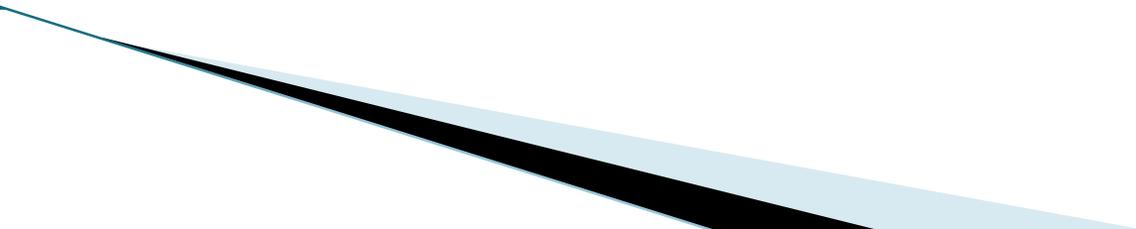
Article 93

Les ressortissants de chaque État membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre État membre dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent Traité.

Article 94

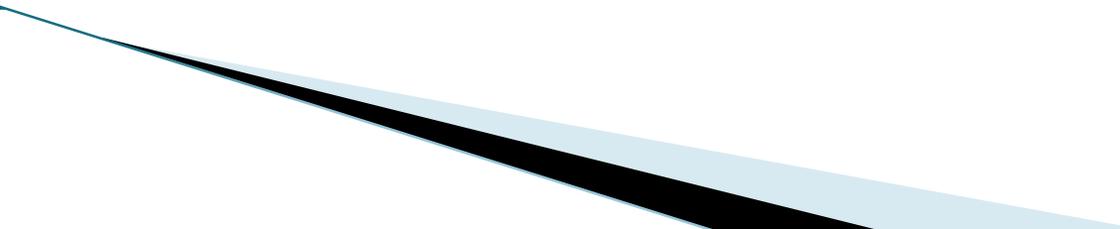
Par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en œuvre par l'Union, les États membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres États membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités lorsque ces restrictions

II. FAIBLESSES DES POLITIQUES



Élaborer un document de politique nationale intégrée en matière de migration, comportant des stratégies cohérentes de prise en charge durable des questions et problèmes de migration.

Compléter les législations en



Accroître les moyens matériels, financiers et humains des structures chargées de la gestion des questions et problèmes de migration.

Former davantage les acteurs impliqués dans la prise en charge des questions et problèmes de migration.

Orienter les transferts de fonds des migrants vers des investissements productifs et

CONCLUSION

Migration: ni une malédiction,

